

QUE la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32597

Gouvernement du Québec

### Décret 898-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de non-accès près de l'intersection des routes 117 et 323, situées en la Ville de Saint-Jovite, selon le projet ci-après décrit (P.E. 464)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'un aménagement sécuritaire de la route 117 et de son intersection avec la route 323, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de non-accès;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes de non-accès décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de non-accès près de l'intersection des routes 117 et 323, situées en la Ville de Saint-Jovite, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan 622-98-65-024 (projet 20-6573-9711) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32603

Gouvernement du Québec

### Décret 899-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 158 et le chemin Val-des-Lacs, situés en la Municipalité de Sainte-Sophie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 463)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998 le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 158 et le chemin Val-des-Lacs, situés en la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-97-65-055 (projet 20-6573-9329) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32602